

HMT Audit

1, boulevard de Magenta
F-75010 PARIS

Tél. 33 (0) 1.42.39.17.90
Fax. 33 (0) 1.42.40.00.11
Email : hmt@dsaf.com

SIRET 311 411 789 000 51
NAF : 6920Z
URSSAF : 756 83 0662703 001 011

Numéro TVA Intracommunautaire
FR 55 311 411 789
www.du-savetier-au-financier.com

Hubert M. TUBIANA

Diplômé de l'Institut du droit des affaires de la faculté de Paris - Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de Paris

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

Société anonyme au capital de 93 602 812,38 euros
Siège social : 51, rue d'Anjou - 75008 PARIS
457 202 331 RCS Paris

-=-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Etabli en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce

-=-

**Création et attribution gratuite d'actions de préférence (ci-après les « Actions de préférence »)
de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM**

**Assemblée Générale Mixte des actionnaires
de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM du 18 juin 2015
- Résolutions n° 21 et 22 -**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2015, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM (ci-après la « **Société** ») conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et le projet de texte des résolutions (n° 21 et n° 22) soumises à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société prévue le 18 juin 2015 (ci-après l'« **Assemblée Générale** »). Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION**
2. **DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
3. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
4. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 93 602 812,38 euros dont le siège social est situé 51, rue d'Anjou à Paris (75008). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331.

Le capital de la Société est composé de 121 562 094 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, la vingt-et-unième résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'Actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le Conseil d'administration selon une règle définie par l'Assemblée Générale.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il vous est proposé, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui serait donnée par l'Assemblée Générale aux termes de la vingt-deuxième résolution d'attribuer gratuitement des Actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des Actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- l'admission des Actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;

- les Actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,77 euro ;

- à partir de l'expiration d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi, les Actions de préférence pourront (i) soit être converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit être rachetées par la Société, à son initiative exclusive, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée ;

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM - Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

- les Actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'Actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

- chaque Action de préférence donnera droit à un droit de distribution aux dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque Action de préférence ne donnera pas de droit aux réserves;

- les Actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions de préférence.

En outre, il vous est proposé de décider que :

- l'émission d'Actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

- l'émission des Actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites Actions de préférence ;

- les Actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi commençant à courir à compter de la date d'attribution des Actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société (le « **Début de la Période de Conversion** »), à la demande préalable du porteur, étant précisé en tout état de cause que la conversion des Actions de préférence en actions ordinaires devra intervenir au plus tard à l'issue d'un délai de 7 ans à compter de la date d'attribution des Actions de préférence (la « **Fin de la Période de Conversion** »). A défaut d'avoir fait l'objet d'une demande de conversion de la part du bénéficiaire avant la Fin de la Période de Conversion, les Actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à la Fin de la Période de Conversion ;

- le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'Actions de préférence entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « **Ratio de Conversion** ») en fonction du Cours de Bourse Final (tel que défini ci-après) à la date du Début de la Période de Conversion, étant précisé que le Conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution des Actions de préférence :

. le montant que devra atteindre, à la date du Début de la Période de Conversion, le Cours de Bourse Final à partir duquel les Actions de préférence pourront donner droit à conversion entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion (le « **Cours de Bourse Plancher** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de l'action sur une période de référence qui sera définie par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. le montant que devra atteindre le Cours de Bourse Final à la date du Début de la Période de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion n'augmentera plus (le « **Cours de Bourse Plafond** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Final de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence augmenté de 5 % par semestre couvert par la durée du programme ;

. le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des Actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,50 % du capital social de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des Actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des Actions de préférence ;

. les Actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'Actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé selon les modalités définies par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution d'Actions de préférence, étant précisé que le Ratio de Conversion déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des Actions de préférence pourra être calculé sur une ou plusieurs périodes de référence, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des Actions de préférence, et pourra évoluer soit de façon linéaire, soit par paliers, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des Actions de préférence, entre le Cours de Bourse Plancher et le cours de Bourse Plafond ;

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « **Cours de Bourse Final** » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant la date de Début de la Période de Conversion qui sera définie par le Conseil d'administration à la date d'attribution des Actions de préférence.

- lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'Actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des Actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion devant intervenir entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et porteront jouissance courante;

- le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues des conversions d'Actions de préférence intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

- les Actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, le Début de la Période de Conversion sera directement lié aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

. pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les Actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin de la période de conservation minimum prévue par la loi, soit à l'issue de la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des Actions de préférence ; et

. pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les Actions de préférence pourront être converties à l'issue d'une période d'acquisition égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des Actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des Actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

. d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et

. de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

- les Actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des Actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des Actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

- à compter de l'émission des Actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des Actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les Actions de préférence ;

- en conséquence de ce qui précède, sous réserve de l'attribution gratuite d'Actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 6, 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des Actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance du projet de rapport du Conseil d'administration et des projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part du dirigeant de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote sont couramment utilisés en présence d'Actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit aux réserves et sur les modalités de conversion en actions ordinaires que fixera le Conseil d'administration s'il fait usage de l'autorisation soumise à votre approbation à la vingt-deuxième résolution. Le Ratio de Conversion devra être déterminé par le Conseil d'administration à chaque date d'attribution en fonction du Cours de Bourse Final à la date du Début de la Période de Conversion selon les modalités définies à la vingt-et-unième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §.2.). Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2015



Hubert M TUBIANA
Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris